

**Arrêté n° 2B-2020-11-2-005 du 2 novembre 2020
interdisant la chasse sur tout le territoire de la Haute-Corse**

***Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le taux d'incidence pour 100.000 habitants sur la semaine 43 sur le département de la Haute-Corse qui s'élève à 263 (204 la semaine précédente) ; le taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans qui est de 252 pour 100.000 habitants (158 la semaine précédente) ;

Considérant la hausse rapide du taux d'occupation des lits de réanimation et de soins intensifs COVID ayant amené l'Agence régionale de santé de Corse à déclencher le plan blanc dans les établissements hospitaliers de l'île ;

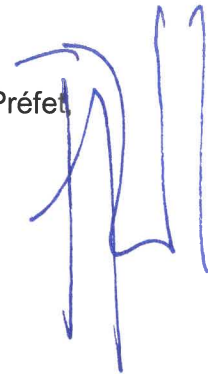
Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** – À compter du mardi 3 novembre 2020 jusqu'au mercredi 2 décembre 2020 inclus, la chasse est interdite sur le territoire de la Haute-Corse.
- Article 2** – Des dérogations peuvent être accordées par la préfecture, après avis du maire, sur le territoire d'une commune lorsque des dégâts ont été occasionnés aux cultures par les sangliers ou par les autres espèces de grand gibier.
- Article 3** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.
- Article 4** – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, transmis aux maires des communes du département de la Haute-Corse et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr